

Revue de Droit rural n° 5, Mai 2024

Périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau : un « coup d'État de droit » manqué ?

Etude par Guillaume Firmin docteur en droit - chercheur associé à l'université de Lille

Essentiel à retenir

- La vénerie sous terre du blaireau est un mode de chasse strictement encadré et réglementé.
- Le blaireau est une espèce pour lesquelles les données sont suffisamment abondantes et rassurantes. L'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) lui attribue ainsi le meilleur état de conservation existant.
- La pratique de la chasse est compatible avec son état de conservation. Les prélèvements cynégétiques ne mettent pas en danger la conservation de l'espèce.
- La vénerie sous terre du blaireau demeure une « chasse de loisir » qui n'a pas à être justifiée par l'existence de dégâts et/ou risques de dégâts.
- Les périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau sont soumises à d'importantes contraintes procédurales, parmi lesquelles figure notamment l'établissement de notes de présentation exhaustives destinées à éclairer la consultation du public.
- La chasse et la destruction sont deux notions distinctes en droit. L'interdiction de la destruction des petits et portées de mammifères prévue à l'article L. 424-10 du Code de l'environnement n'est donc pas synonyme d'interdiction de leur chasse.
- Les associations anti-chasse tentent d'obtenir devant les juridictions administratives ce que le Parlement leur avait expressément refusé, à savoir : l'interdiction de la chasse des mammifères en période de reproduction et de dépendance.